

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
Bureau des Affaires Politiques  
et de la Sécurité Intérieure

Lille, le 8 décembre 2014

**Arrêté**  
**réglementant la vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement**  
**dans le département**

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,  
préfet du Nord,  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;  
VU code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;  
VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;  
VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;  
CONSIDERANT que les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;  
CONSIDERANT que les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 (ou K2 à K4), particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;  
CONSIDERANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;  
CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des fêtes de fin d'année ;  
CONSIDERANT qu'à plusieurs reprises des artifices ont été utilisés comme armes par destination à l'encontre de tiers et notamment des services de police et de gendarmerie ;


sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente, la cession et l'utilisation des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4 au sens du décret n°2010-455 du 4 mai 2010, est interdite les 24 et 25 décembre 2014 et les 31 décembre 2014 et 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le département du Nord.

Toutefois, et par dérogation, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification, d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé, et l'utilisation par celles-ci des artifices mentionnés par le décret du 4 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant ces périodes.

ARTICLE 2 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes du département, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet  
Jean-François CORDET